

Exécution de travaux extérieurs au voisinage d'installations ou d'ouvrages publics

Demande de renseignements-Déclaration d'intention de commencement de travaux

OBJET : Description des démarches à entreprendre pour éviter les risques de dégradation des ouvrages publics extérieurs ainsi que les dangers liés à la nature des ouvrages eux-mêmes.

I. - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Risques et dommages :

Toute dégradation ou destruction accidentelle de réseaux ou d'ouvrages extérieurs publics a toujours des conséquences économiques, parfois humaines :

- économiques pour les individus ou la collectivité : interruption d'une alimentation ou d'un service, coût des réparations, gênes diverses et pertes de production occasionnées par celles-ci, ...
- humaines pour les travailleurs, éventuellement pour le public, présents sur les lieux : risque d'explosion, d'électrocution, de brûlures, d'asphyxie, de pollution, etc., au moment et immédiatement après l'accident ; conditions parfois dangereuses des réparations.

Dans certains cas, le risque peut provenir de l'accès, sans dégradation, dans une zone dangereuse (proximité de réseaux électriques en conducteurs nus, par exemple).

1.2. - Principes généraux de prévention :

Afin de supprimer ou, tout au moins, de réduire les risques de dégradation, il est essentiel :

- de se renseigner et d'être informé sur l'existence de tous les réseaux ou ouvrages implantés dans l'environnement des travaux à exécuter,
- d'en connaître la nature et l'implantation exacte,
- d'être informé des consignes spécifiques éventuelles à respecter avant d'entreprendre tout travail.

1.3. - Unification des mesures :

Afin de faciliter la tâche de chacun et compte tenu du nombre important de propriétaires ou de gestionnaires respectifs de ces ouvrages, les pouvoirs publics ont défini des mesures communes permettant une unification et une simplification des démarches.

S'adressant soit aux gestionnaires des réseaux, soit aux différentes parties prenantes des travaux à réaliser, du maître d'ouvrage à l'entreprise exécutante, ces mesures doivent être systématiquement et intégralement appliquées.

1.4. - Réseaux et ouvrages concernés :

Les mesures obligatoires prescrites qui font l'objet de la présente fiche sont destinées à gérer le risque de voisinage éventuel dans le cas où ce voisinage intéressera les ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques suivants :

- ouvrages de transport de produits chimiques,
- ouvrages de transport ou de distribution de gaz,

- installations électriques et notamment les lignes de transport ou de distribution d'électricité,
- ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins,
- ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau, y compris les réservoirs enterrés, destinés à la consommation humaine,
- ouvrages de transports ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée,
- ouvrages d'assainissement.

Important : les ouvrages couverts par le secret de la défense nationale étant exclus de cette liste, il faudra donc, en outre, consulter les autorités militaires par tout moyen approprié en les informant des travaux envisagés.

II. - ÉTAPE N° 1 - CONSULTATIONS PRÉLIMINAIRES EN MAIRIE

2.1. - Obligation et objet des consultations :

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui envisage la réalisation de travaux sur le territoire d'une commune doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages en consultant les plans de zonage (2.2.) de chaque exploitant.

Outre ces plans de zonage, il doit également y trouver tous les renseignements administratifs relatifs à chaque exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre la procédure de demande de renseignements éventuellement nécessaire (cf. § III).

Nota : Ces renseignements administratifs sont également nécessaires aux entreprises chargées de l'exécution des travaux pour établir et adresser leur Déclaration d'intention de commencement de travaux : D.I.C.T. (cf. § IV).

2.2. - Plans de zonage :

Chaque exploitant doit établir, mettre à jour sous sa responsabilité et déposer en mairie, un plan du territoire communal faisant apparaître "la zone d'implantation" de son ou de ses ouvrages. Ce plan nominatif, appelé plan de zonage, daté, orienté et dont l'échelle est d'au moins 1/25 000, englobe tous les points du territoire communal situés à moins de 100 mètres d'un de ses ouvrages.

Dans les communes urbaines, les exploitants de certains réseaux peuvent, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de 100 mètres d'une canalisation de leur réseau, substituer au plan de zonage une lettre indiquant que la zone d'implantation de leurs ouvrages coïncide avec le territoire communal. Cette possibilité est admise pour :

- le réseau de gaz,
- les réseaux d'électricité B.T. et H.T.A. (< 50 000 volts),
- le réseau d'eau,
- le réseau d'assainissement,
- le réseau de télécommunication à l'exception des artères du réseau national.

2.3. - Renseignements administratifs :

Chaque exploitant doit communiquer aux mairies et mettre à jour les renseignements administratifs suivants :

- adresse et numéro de téléphone (éventuellement de télécopieur) de la personne ou de l'organisme à qui doivent être adressées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux,
- références de l'organisme à contacter en cas d'urgence, lorsqu'il existe.

Tous ces renseignements sont tenus à disposition du public.

III. - ÉTAPE N° 2 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

3.1. - Obligation de la demande :

Lorsque les consultations préliminaires des plans de zonage ont indiqué que les travaux envisagés intéressent la zone d'implantation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage, ou le maître d'œuvre, doit, également au stade de l'élaboration du projet, adresser une demande de renseignements à l'exploitant dudit ouvrage.

Sont toutefois dispensées d'une telle demande les personnes qui envisagent la réalisation de travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol : travaux sur façade et sur cheminée, branchements ponctuels, réfections de toiture, pose d'antenne ou de système de vidéo surveillance, pose de fenêtres de toit, ...

3.2. - Formulaire type :

La demande de renseignements doit être effectuée par l'intermédiaire du formulaire type référencé au CERFA sous le n° 90-0188 (cf. fac similé "A" page 4).

Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa demande.

3.3. - Destinataires des demandes de renseignements :

Selon les résultats des consultations préliminaires, les exploitants susceptibles d'être concernés, dont les noms et adresses sont obligatoirement déposés en mairie (cf. § 2.3.), sont les suivants :

- service de voirie du lieu de travaux,
- chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport,
- chargé des ouvrages électriques de distribution,
- chef d'exploitation des ouvrages de transport du gaz,
- chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz,
- centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom,

- centre de construction de lignes de la direction régionale de France Télécom,
- gestionnaires du réseau de distribution d'eau,
- gestionnaires du réseau d'assainissement,
- gestionnaires des canalisations de produits pétroliers,
- gestionnaires des canalisations de produits chimiques.

Dans certains cas, d'autres exploitants doivent également être consultés : exploitants des ouvrages d'éclairage public, des réseaux de chauffage et de transports urbains, des réseaux câblés, des réseaux ferroviaires, ...

3.4. - Récépissé de la demande de renseignements :

Chaque exploitant est tenu de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de renseignements, au moyen d'un récépissé comportant au minimum les renseignements figurant sur un modèle (cf. fac similé "B" page 4).

Le contenu de cette réponse est valable six mois.

Si une déclaration d'intention de commencement de travaux (cf. § IV) n'a pas été souscrite auprès dudit exploitant dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Le récépissé a pour principal objet de permettre à l'exploitant de préciser s'il exploite ou non un ouvrage "à proximité" ou "au voisinage" des travaux prévus, d'en donner éventuellement l'implantation et de dire si une déclaration d'intention de commencement de travaux est obligatoire.

Nota : La zone dite "de proximité" ou "de voisinage" au sens de la réglementation applicable a été définie par les pouvoirs publics pour chaque type d'ouvrage. Une réponse positive signifie en général, sauf cas d'espèce, que les travaux et tâches décrits dans la demande ainsi que toute opération nécessaire à leur réalisation, empiètent sur la zone située à la distance suivante de l'ouvrage considéré :

- tous ouvrages de transports d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques : 15 mètres,
- ouvrages de distribution de gaz : 2 mètres + 1 mètre par mètre d'excavation,
- installations électriques souterraines : 1,50 mètre,
- installations électriques aériennes :
3 mètres pour U < 50 000 volts,
5 mètres pour U ≥ 50 000 volts,
- installations souterraines de télécommunications : 2 mètres (3 mètres pour installations subaquatiques),
- installations aériennes de télécommunications : 3 mètres,
- ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : 50 mètres,
- ouvrages souterrains de distribution ou de stockage d'eau destinée à la consommation humaine :
5 mètres pour les ouvrages sous pression,
10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre,
- ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et ouvrages d'assainissement : 2 mètres de l'aplomb + 1 mètre par mètre d'excavation.

La réalisation de certains types de travaux étend ces zones pour les ouvrages souterrains autres que les ouvrages électriques ou les ouvrages de télécommunication à une distance de :

- 40 mètres pour les travaux comportant l'usage d'explosifs ou de moyens susceptibles de transmettre des vibrations à l'ouvrage,

- 50 mètres pour les travaux d'injection ou de consolidation du sol.

3.5. - Suite à donner :

Dans tous les cas les renseignements fournis doivent être retransmis à toutes les entreprises qui seront chargées d'étudier et surtout d'exécuter les travaux (traitants, sous-traitants, membres de groupements, ...). Ceci afin de leur indiquer notamment les exploitants pour lesquels une D.I.C.T. est obligatoire et pour leur permettre de l'établir.

Si la réponse d'un exploitant, toujours valable au sens du § 3.4., fait apparaître que les travaux envisagés n'empiètent pas sa zone de voisinage et qu'il n'y a aucune autre sujétion particulière, la démarche s'achève là pour tous les ouvrages à l'exception des ouvrages électriques de transport et de distribution pour lesquels la rédaction d'une D.I.C.T. est toujours obligatoire.

Nota : L'absence de réponse d'un exploitant dans le délai d'un mois, augmenté du délai d'acheminement de la demande, a les mêmes conséquences.

IV. - ÉTAPE N° 3 - DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

4.1. - Obligation de la déclaration :

Toute entreprise chargée d'exécuter des travaux situés dans la zone "de voisinage" ou "de proximité" d'un ouvrage au sens du § 3.4., ou tout particulier effectuant seul de tels travaux, doit adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à l'exploitant de cet ouvrage.

Dans le cas général, cette obligation ressort des indications figurant sur le récépissé de la demande de renseignements. Elle s'applique cependant aussi dans le cas où les travaux envisagés sont des travaux de faible ampleur dispensés de cette demande (cf. § 3.1.).

4.2. - Cas particulier des ouvrages électriques :

Les prescriptions du titre XII du décret du 8 janvier 1965 sont également applicables. Elles demandent notamment au chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes électriques aériennes ou des travaux de terrassements de "s'informer" auprès des exploitants électriques et aux exploitants de répondre, obligatoirement par écrit dans certains cas, en donnant au déclarant un certain nombre d'informations.

Une déclaration doit donc toujours être établie dans ce cas, quels que soient les éléments figurant sur le récépissé de demande de renseignements.

L'imprimé "déclaration d'intention de travaux" (D.I.T.) avec son récépissé établi au verso, conforme au modèle défini par la circulaire ministérielle du 21 décembre 1970 (arrêté préfectoral type), répond strictement aux prescriptions du décret du 8 janvier 1965.

Les éléments figurant sur l'imprimé D.I.C.T. étant plus complets que ceux qui figurent au recto sur la D.I.T., il est admis de faire une seule déclaration par cet imprimé commun. A charge pour les exploitants de répondre par l'intermédiaire de récépissés spécifiques cumulant les indications, informations et renseignements des modèles de récépissés D.I.T. et D.I.C.T.

4.3. - Formulaire type :

La D.I.C.T. doit être effectuée par l'intermédiaire du formulaire type référencé au CERFA sous le n° 90-0189 (cf. fac similé "C" page 4). Elle doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa déclaration.

4.4. - Destinataires des D.I.C.T. :

Selon les éléments recueillis lors des 2 premières étapes par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et communiqués aux entreprises exécutant les travaux, les destinataires potentiels des D.I.C.T. sont ceux qui figurent sur la liste du § 3.3.

4.5. - Récépissé de la D.I.C.T. :

Chaque exploitant destinataire d'une D.I.C.T. répond à celle-ci au moyen d'un récépissé comportant au minimum les renseignements figurant sur un modèle (cf. fac similé "D" page 4).

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

En règle générale, les travaux ne peuvent être entrepris avant réception de tous les récépissés et de la mise en œuvre des mesures, indications et recommandations de chaque exploitant concerné.

En cas de non réponse d'un ou de plusieurs exploitants dans le délai fixé, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi d'une lettre de rappel leur confirmant l'intention d'entreprendre les travaux. **Cette possibilité n'est pas admise pour les déclarations d'intention faites aux exploitants d'ouvrages électriques** pour lesquelles l'obtention d'une réponse est impérative.

La réponse est valable deux mois à compter de la date du récépissé et uniquement pour les travaux indiqués sur la déclaration. Si ces travaux ne sont pas entrepris dans ce délai, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

4.6. - Travaux réalisés en cas d'urgence :

En cas d'urgence justifiée, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans D.I.C.T., sous réserve d'en aviser sans délai, et si possible préalablement à leur réalisation, le maire de la localité et les exploitants des réseaux.

Dans le cas où de tels travaux sont réalisés au voisinage d'ouvrages électriques, cette information préalable est obligatoire ; il en est de même pour les travaux réalisés dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Pour ces derniers, l'obtention de l'accord préalable du représentant de l'Etat ou de l'exploitant est en outre nécessaire.

V. - RÉGLEMENTATION

- Décret du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret du 14 octobre 1991.
- Décret du 8 janvier 1965 - titre IV (art 64), titre XII.

ceffa
N° 90 098

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES
Décret n° 91-1047 du 14.10.1991

IMPORTANT : Vous devez recevoir cette demande aux exploitants d'ouvrages. Une réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande. Vous devez communiquer les renseignements obtenus aux exploitants d'ouvrages de l'exploitant des travaux.

ATTENTION : Ce formulaire ne dispense pas l'exploitant des travaux de solliciter une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) ou de solliciter au moins un mois avant le commencement de travaux chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Expéditeur : _____

Destinataire : _____

Adresse : _____

Titulaire : _____

Profession : _____

1 - DEMANDEUR

Nom et prénom, ou dénomination : _____

Objet de l'ouvrage : Mètre d'ouvrage Mètre d'auvre

AUTEUR DU PROJET

Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

2 - TRAVAUX A RÉALISER

Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu dit) : _____

2-1 EMPLACEMENT

Commune : _____ Code postal : _____

Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : Oui Non

Démolition, construction Abatage ou élagage d'arbres Roulées Canalisation Autres

Remblaiement, terrassement Drainage, sous-solage Carottage Usage de fossés ou de berges

2-2 NATURE

Description des travaux : _____

Utilisez-vous les moyens ci-dessous ?

Explosifs Fuses ou ogives Bêta-roches Barges de chantier Engins vibrants

Profondeur d'excavation s'il y a lieu : _____

2-3 CALENDRIER

Date prévue pour le commencement des travaux : _____

Durée probable : _____

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Existence des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations éventuelles.

Fac similé "A" de demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
Décret n° 91-1047 du 14.10.1991

Expéditeur : _____

Destinataire : _____

du : _____

de la : _____

de la : _____

de la : _____

ATTENTION! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués. Si les travaux ne sont pas entrepris dans ce délai, vous devez faire une nouvelle demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

du : _____

de la : _____

de la : _____

de la : _____

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisez notamment :

s'il y a des ouvrages exploités par votre service à proximité des travaux indiqués ; c'est-à-dire (jet, aux entrées) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 100m par ouvrage (sauf en cas de travaux de sécurité) ;

s'il y a ou moins un ouvrage concerné.

Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____

L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : Sur les plans de votre projet, que nous vous retournerons. Sur les extraits de plans ci-joints.

Cas particulier : Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précision, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

Vous projeté : Tenir compte de la servitude prolongée notre ouvrage. Respecter certaines dispositions particulières régissant nos ouvrages et prévues par l'article 99 du décret n° 91-1047 du 14.10.1991.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.

Renseignements complémentaires.

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé : _____

Date : _____

Nom du responsable du dossier : _____

Signature : _____

Fac similé "B" de récépissé de demande de renseignements

ceffa
N° 90 098

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)
Décret n° 91-1047 du 14.10.1991

Expéditeur : _____

Destinataire : _____

du : _____

de la : _____

de la : _____

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours avant la date de début des travaux. Les exploitants disposent de 9 jours à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse. Sous réserve après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention. Vous devez faire une nouvelle déclaration.

Expéditeur : _____

Destinataire : _____

du : _____

de la : _____

de la : _____

ATTENTION! La réponse est valable deux mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si les travaux ne sont pas entrepris dans ce délai, vous devez faire une nouvelle déclaration.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX
Décret n° 91-1047 du 14.10.1991

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisez notamment :

s'il y a des ouvrages exploités par votre service à proximité des travaux indiqués ; c'est-à-dire (jet, aux entrées) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 100m par ouvrage (sauf en cas de travaux de sécurité) ;

s'il y a ou moins un ouvrage concerné.

Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____

L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : Sur les plans joints à votre déclaration, que nous vous retournerons. Sur les extraits de plans ci-joints.

Cas particulier : Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précision, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

L'exploitant des travaux devra : Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes. Informer les services départementaux d'incendie et de secours du début et de la fin des travaux.

Veuillez prendre contact avec notre représentant : M. _____ afin de prendre un rendez-vous et en commun de l'emplacement des ouvrages et d'adopter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages.

En cas de dégradation de notre ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir : Nos services au numéro de téléséjour : _____ La mairie Les services départementaux d'incendie et de secours

NOTA : Si des exploitants ne vous ont pas répondu dans les délais prescrits, vous pouvez entreprendre les travaux, 3 jours (avant non compris) après l'envoi d'une lettre de rappel leur confirmant votre intention, à l'exception des travaux à proximité des ouvrages électriciens qui ne peuvent être entrepris sans réponse de l'exploitant.

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé : _____

Date : _____

Nom du responsable du dossier : _____

Signature : _____

Fac similé "C" de déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Fac similé "D" de récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux